



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(DEPI)/MED WG. 316/4
11 juin 2007
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE
MED POL**

Réunion des Coordonnateurs nationaux pour le MED POL

Hammamet (Tunisie), 25-28 juin 2007

**ANALYSE COMPARATIVE DES ENGAGEMENTS DU PAS ACTUEL
AVEC LES ACCORDS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX,
RÉGIONAUX ET EUROPÉENS CORRESPONDANTS**

TABLE DES MATIÈRES

I. PRINCIPALES SOURCES DE POLLUTION SITUÉES À TERRE EN MÉDITERRANÉE	1
II. VUE D'ENSEMBLE DES TEXTES JURIDIQUES MÉDITERRANÉENS, EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX	1
1. Le Protocole "tellurique" et le PAS	1
2. La stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD)	2
3. Union européenne – Politique et législation	3
3.1 <i>La Stratégie marine de l'UE</i>	3
3.2 <i>L'initiative sur l'eau de l'UE et, en particulier, sa composante méditerranéenne</i>	4
3.3 <i>La directive-cadre sur l'eau de l'UE</i>	5
3.4 <i>La politique de l'UE en matière de gestion des déchets solides</i>	5
3.5 <i>La politique de l'UE en matière de pollution industrielle (directive IPPC)</i>	5
4. Politique euroméditerranéenne de l'UE	6
5. Le Programme d'action mondial (GPA)	8
6. Le Sommet de Johannesburg sur le développement durable	8
7. Le Convention de Stockholm sur les POP	9
8. La Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux	10
9. La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	10
10. L'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM)	11
III. ANALYSE COMPARATIVE	11
1. Comparaison entre les prescriptions générales du protocole "tellurique" et de la directive-cadre sur l'eau et autres mesures de l'ue	11
2. Analyse comparative concernant certains polluants inclus dans le pas, la législation de l'ue et les conventions internationales	17
IV. ANALYSE COMPARATIVE DES PRIORITÉS NATIONALES (POUR CERTAINS POLLUANTS) AVEC LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PAS	21
V. OUTILS D'APPLICATION	23
VI. ANALYSE DES DISPARITÉS ET DES LACUNES	23
VII. TABLEAU RÉCAPITULATIF	26
VIII. RÉFÉRENCES	28

I. PRINCIPALES SOURCES DE POLLUTION SITUÉES À TERRE EN MÉDITERRANÉE

Les sources de pollution situées à terre de la région méditerranéenne constituent des causes importantes de dégradation de l'écosystème de la Méditerranée. Le long du littoral méditerranéen, 131 "points chauds de pollution" ont été recensés par les pays dans le cadre du Programme d'actions stratégiques (PAS) du PNUE. Ces "points chauds" sont des sources ponctuelles de pollution ou des zones côtières polluées; ils peuvent affecter la santé humaine, les écosystèmes, la biodiversité, la durabilité ou l'économie. Sur ces "points chauds", 26 % sont urbains, 18 % industriels et 56 % mixtes (urbains et industriels). De surcroît, 59 zones sensibles (zones marines menacées de devenir des "points chauds"), ont aussi été recensées le long du littoral de la Méditerranée. Toutes ces pressions ont entraîné une dégradation de la qualité de l'environnement dans certaines zones côtières, tandis que l'impact sur l'environnement de la haute mer reste mal défini.

Sur les 601 villes côtières ayant une population de plus de 10 000 habitants (soit une population totale résidente de 58,7 millions d'habitants) dans la zone côtière de la Méditerranée, seules 69 % exploitent une station d'épuration des eaux usées. Le problème est exacerbé par l'expansion rapide de nombreuses villes et agglomérations côtières, en particulier sur la rive sud. L'on estime que la population des pays méditerranéens, qui était d'environ 450 millions en 1996, devrait atteindre de 520 à 570 millions d'ici à 2030. La pression de cette population en accroissement constant est aggravée par le tourisme puisque les 135 millions touristes qui ont séjourné dans la région en 1996 devraient passer à 235-300 millions au cours des 20 prochaines années.

Les déchets solides municipaux produits dans les centres urbains le long du littoral méditerranéen sont souvent éliminés dans des décharges au traitement sanitaire élémentaire, voir inexistant. Les rejets de matières solides fines par les établissements industriels côtiers ou les rejets de matières inertes provenant du secteur du bâtiment peuvent recouvrir à terme le fond de la mer.

La plupart des zones côtières de la Méditerranée abritent des industries chimiques et des activités extractives qui produisent des quantités importantes d'effluents industriels contenant des polluants tels que des métaux lourds, des substances dangereuses et des POP, susceptibles d'atteindre le milieu marin de la Méditerranée directement ou indirectement (par les cours d'eau et le ruissellement). De plus, des stocks de produits chimiques obsolètes (comme les POP et les pesticides) sont considérés comme une source importante de contaminants pour le milieu marin. Dans de nombreux cas, il n'a pas été pris de mesures pour maîtriser et traiter les lixiviats provenant des décharges, lesquels atteignent les eaux souterraines et/ou le milieu marin côtier en y introduisant des polluants organiques et des métaux lourds.

II. VUE D'ENSEMBLE DES TEXTES JURIDIQUES MÉDITERRANÉENS, EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX

1. Le Protocole "tellurique" et le PAS

Le Programme d'actions stratégiques (PAS) est une initiative du MED POL/PAM tournée vers l'action, qui vise à recenser les catégories prioritaires d'activités et de substances cibles que les pays méditerranéens sont appelés à supprimer ou maîtriser dans des délais définis, par l'application de mesures et interventions antipollution spécifiques.

Le PAS, adopté par les Parties contractantes en 1997, sert de base à la mise en œuvre par les pays méditerranéens, au cours des 25 prochaines années, du **Protocole "tellurique"** de la Convention de Barcelone. Les principales activités terrestres visées dans le PAS sont liées au milieu urbain (en particulier le traitement et l'élimination des eaux usées

municipales, l'élimination des déchets solides urbains et les activités contribuant à la pollution atmosphérique à partir de sources mobiles) ainsi que les activités industrielles, en ciblant celles qui sont responsables du rejet de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation((TPB) dans le milieu marin, une attention toute spéciale étant portée aux polluants organiques persistants (POP). Le PAP traite aussi des rejets de concentrations nocives d'éléments nutritifs dans le milieu marin, du stockage, du transport et de l'élimination des déchets radioactifs et des déchets dangereux ainsi que des activités qui contribuent à la destruction du littoral et des habitats côtiers.

Le résultat opérationnel à long terme du PAS consiste dans l'application par les pays des plans d'action nationaux (PAN) adoptés pour combattre la pollution due à des activités menées à terre. Ces PAN sont destinés à suivre, dans chaque pays méditerranéen, l'ensemble des objectifs et activités des composantes, pertinentes au plan national, identifiées dans le PAS. En 2001, les Parties contractantes ont adopté un "Document opérationnel" jetant les bases institutionnelles et techniques de la mise en œuvre du PAS. Selon la stratégie opérationnelle du PAS, les pays sont appelés à prendre des "engagements de bilans nationaux" en vue de réduire d'un certain pourcentage leurs rejets/émissions industriels cumulés de chaque polluant visé par le PAS dans un nombre donné d'années. Ces dernières années, les pays ont calculé et défini un Bilan de base national équivalent à la somme des émissions/rejets dans la mer Méditerranée de chaque polluant visé par le PAS, dans un délai spécifié (en prenant pour base l'année 2003), au regard de laquelle les réductions de la pollution seront jaugées. Les pays méditerranéens ont déjà établi leurs PAN, qui ont été officiellement adoptés par les autorités nationales au cours de la réunion des Parties contractantes à Portoroz (Slovénie, 2005). La surveillance continue et le suivi des réductions des émissions/rejets seront obtenus dans le cadre d'un processus de certification. En outre, deux plans régionaux ont été adoptés par les Parties contractantes (2003) en vue de réduire d'ici à 2010 les rejets de DBO (de 50%) et la production de déchets dangereux d'origine industrielle (de 20%).

2. La stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD)

Les 21 pays méditerranéens et la Communauté européenne ont décidé, à la Douzième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Monaco, novembre 2001), conformément aux décisions du Sommet mondial sur le développement durable, d'élaborer une "Stratégie méditerranéenne de développement durable" (SMDD). Elles ont demandé à la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) d'établir un projet de stratégie. La deuxième Conférence euroméditerranéenne sur l'environnement (Athènes, juillet 2002) a approuvé cette initiative. La stratégie méditerranéenne est une stratégie-cadre. Elle a pour objet d'adapter les engagements internationaux aux conditions régionales, de servir de guide aux stratégies nationales de développement durable et d'amorcer un partenariat dynamique entre les pays qui en sont à divers stades de développement. La Stratégie exhorte à agir afin de poursuivre les objectifs du développement durable et de renforcer ainsi la paix, la stabilité, et la prospérité, compte tenu des menaces auxquelles fait face la région et de ses faiblesses, mais aussi de ses atouts et possibilités. Elle prend également en compte la nécessité de réduire le fossé entre pays développés et pays en développement de la région.

La SMDD repose sur une "Vision " et des "Orientations-cadre", qui ont été préalablement approuvées par la CMDD et les Parties contractantes. Elle met à profit les développements récents de la coopération régionale, eu égard notamment au Plan d'action pour la Méditerranée, au Partenariat euroméditerranéen, à l'Initiative arabe pour un développement durable et à la Stratégie de développement durable de l'UE. La mise en œuvre de la Stratégie dans le cadre du Partenariat euroméditerranéen et de la nouvelle Politique de voisinage de l'UE, axée sur le développement durable, aidera les pays méditerranéens à répondre à ces aspirations. La Stratégie pourrait, en particulier, faciliter l'objectif lancé par l'Initiative "Horizon 2020" de l'UE visant à "dépolluer" la mer Méditerranée.

3. Union européenne – Politique et législation

La politique d'environnement de l'Union européenne comprend toute une série de directives et de mesures qui, prises dans leur ensemble, s'apparentent grandement au système de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée. La législation de l'UE en vigueur dans les domaines de l'eau, des déchets, de la pollution industrielle, de l'air et des produits chimiques contient des dispositions pertinentes pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine municipale et industrielle.

3.1 La Stratégie marine de l'UE

La Commission européenne a proposé une stratégie pour protéger plus efficacement le milieu marin dans l'ensemble de l'Europe, en fixant des objectifs qui devraient assurer des mers, des océans, des écosystèmes caractérisés par leur santé et, tout comme l'exploitation de leurs ressources, par leur durabilité. Le projet de directive du Parlement européen et du Conseil de l'UE, qui établit un cadre d'action communautaire dans le domaine du milieu marin sous le titre de "Stratégie pour le milieu marin" ou "Stratégie marine européenne", vise à maintenir ou à remettre en bon état le milieu marin d'ici à 2021 au plus tard. La Stratégie marine constitue le pilier environnemental de la future politique maritime de la Commission européenne pour que tout le potentiel économique des océans et des mers soit mis en harmonie avec le milieu marin. L'objectif fondamental de la Stratégie marine favorisera l'utilisation durable des mers et la conservation des écosystèmes marins, y compris le fond des mers, les zones estuariennes et côtières, une attention spéciale étant portée aux sites possédant une valeur élevée de biodiversité. La directive sur la Stratégie marine créera des régions marines européennes sur la base de critères géographiques et environnementaux. Chaque État membre, en coopération étroite avec les autres États membres et pays tiers concernés au sein d'une région marine, sera appelé à élaborer des stratégies pour ses eaux marines.

La Stratégie marine est en cohérence avec la directive-cadre sur l'eau, laquelle exige que les masses d'eau souterraines et de surface (lacs, plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières, etc.) possèdent un bon état écologique d'ici à 2015 et que la première révision du plan de gestion de district hydrographique ait lieu en 2021.

Le projet de directive prévoit un échéancier précis pour l'adoption de mesures. Plus concrètement, il prévoit:

- La préparation d'un rapport sur l'état du milieu marin, 4 ans après l'entrée en vigueur de la directive au plus tard;
- La définition, dans le même délai, d'un état satisfaisant de l'environnement;
- La fixation, dans un délai de cinq ans, d'objectifs environnementaux et des indicateurs correspondants;
- La mise en place, dans un délai de six ans au plus tard, d'un programme de surveillance continue du milieu marin.

Par ailleurs, il prévoit des mesures concernant :

- L'élaboration d'ici à 2016 d'un programme de mesures visant à maintenir ou à obtenir un bon état de l'environnement;
- La mise en route de ce programme devrait avoir lieu avant 2018.

À toutes les phases d'application de la directive, il est stipulé que l'œuvre accomplie dans le cadre des mers régionales et, notamment de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, doit être prise en considération.

En outre, il convient de signaler que la Commission, dans son projet de directive "Stratégie pour le milieu marin", a indiqué dans le préambule que la directive devrait contribuer au respect des obligations de la Communauté et des États membres découlant de plusieurs accords internationaux en vertu desquels ils ont contracté des engagements importants concernant la protection de la nature contre la pollution, avec une mention explicite de la Convention de Barcelone et de son Protocole "tellurique". Le même texte spécifiait que les États membres devraient élaborer et appliquer des programmes et mesures visant à obtenir un bon état écologique des eaux visées, tout en respectant les prescriptions communautaires et internationales en vigueur.

3.2 L'initiative sur l'eau de l'UE et, en particulier, sa composante méditerranéenne

L'Initiative sur l'eau de l'UE a été lancée à Johannesburg en 2002, comme contribution déterminante à la réalisation des objectifs du Sommet mondial sur le développement durable et de son Plan de mise en œuvre, de même qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans le domaine de l'eau, fournissant ainsi une assise à des partenariats stratégiques. La composante méditerranéenne fait partie intégrante de l'Initiative sur l'eau de l'UE dont elle partage les objectifs généraux. Elle met plus spécialement l'accent sur les priorités méditerranéennes, en fonction des besoins et des stratégies définies en partenariat avec les gouvernements, la Commission et les principales parties prenantes, dans le but:

- de concevoir de meilleurs programmes sur l'eau fondés sur la demande et axés sur des résultats;
- de faciliter la coordination des programmes et projets sur l'eau en visant une utilisation des fonds et une mobilisation de ressources financières plus efficaces; et
- de renforcer la coopération pour la bonne exécution des projets sur la base d'un examen par les pairs et d'une évaluation stratégique.

La Composante MED de l'Initiative UE est centrée sur les thèmes suivants:

- approvisionnement en eau et assainissement de l'eau, en mettant l'accent sur la fraction la plus pauvre de la population;
- gestion intégrée des ressources en eau, en privilégiant la gestion des masses d'eau transfrontalières;
- interactions eau-nourriture-environnement, en s'attachant aux écosystèmes fragiles;
- ressources en eau non conventionnelles; tandis que des thèmes horizontaux sont relevés:
- transfert de technologies, transfert de savoir-faire, renforcement des capacités et formation;
- éducation

L'Initiative fait fond sur des mécanismes et institutions existants et sur des initiatives et processus menés à l'échelon régional en Méditerranée (comme le Partenariat euroméditerranéen, le PAM/PNUE, etc.), s'il y a lieu.

Après une phase de conception, la composante MED de l'Initiative UE sur l'eau est entrée dans sa phase de mise en œuvre, avec le développement d'activités régionales et nationales prévues dans son programme de travail 2005. Un processus conjoint entre la directive-cadre sur l'eau et l'Initiative UE sur l'eau a été amorcé en 2004. Ce processus vise à permettre aux partenaires méditerranéens de tirer parti des principes, de l'approche et de l'expérience de la directive-cadre sur l'eau, d'améliorer la gestion intégrée des ressources en

eau dans la région. Le processus conjoint a été approuvé par les directeurs de l'eau de l'UE en décembre 2004 et sera poursuivi au cours des prochaines années.

3.3 La directive-cadre sur l'eau de l'UE

La directive-cadre sur l'eau ou politique de l'eau, établie sur la base du principe de gestion intégrée de bassin hydrographique (directive (2000/60/CE)), en est actuellement à sa phase initiale d'application dans les États membres. La directive introduit un régime de gestion des bassins hydrographiques en y adjoignant les zones côtières sur la base de leurs bassins versants plutôt que sur leurs limites administratives. Elle introduit le principe de l'approche combinée selon laquelle des contrôles des émissions et des objectifs de qualité sont appliqués conjointement. La directive a pour objet d'atteindre ou de préserver une bonne qualité écologique et un bon état chimique de l'eau. Elle énonce aussi diverses obligations de surveillance, évaluation et notification. Elle remplace quelques textes législatifs antérieurs consacrés à différents types d'eau, mais la législation préexistante sur la pollution par les nitrates dans l'agriculture, sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, sur les eaux de baignade et sur la prévention et la réduction intégrée de la pollution (directive IPPC) sera maintenue pour faire face à certaines menaces pesant sur la qualité de l'eau.

3.4 La politique de l'UE en matière de gestion des déchets solides

L'UE vise une réduction importante de la quantité de déchets produite grâce à de nouvelles initiatives en matière de prévention des déchets, à une meilleure utilisation des ressources, et à une incitation à l'adoption de modes de consommation plus durables. L'approche de l'Union européenne repose sur trois principes:

1. prévention des déchets;
2. recyclage et réutilisation;
3. amélioration de l'élimination finale et de la surveillance.

Les prescriptions fondamentales sont énoncées dans la directive-cadre sur les déchets qui spécifie que l'élimination ou la récupération ne doivent pas présenter de danger pour l'homme ou l'environnement. Le ruissellement et les rejets situés à terre sont traités dans la directive sur les déchets dangereux et la directive-cadre sur les déchets, et des instruments spécifiques sont consacrés aux huiles usagées, aux PCB, aux piles/accumulateurs, aux boues d'épuration, au dioxyde de titane et, dans un texte d'adoption récente, aux déchets d'équipements électriques et électroniques. La politique intégrée de produits de la Commission a pour but de réduire l'impact des produits sur l'ensemble du cycle de vie.

3.5 La politique de l'UE en matière de pollution industrielle (directive IPPC)

Les processus de production industrielle représentent une part considérable de la pollution globale en Europe. Dans la directive IPPC de 1996, l'UE a énoncé un ensemble de règles communes pour l'autorisation et le contrôle des installations industrielles. En substance, il s'agit de réduire au minimum la pollution provenant de diverses sources industrielles dans l'ensemble de l'Union européenne. Environ 50 000 installations de l'UE sont visées par la directive IPPC. Les exploitants des installations industrielles visées par l'annexe I de la directive IPPC doivent d'obtenir une autorisation (permis environnemental) des autorités des pays de l'UE. Les nouvelles installations, et les installations existantes qui sont assujetties à des "modifications substantielles", sont tenues de satisfaire aux conditions requises par la directive IPPC depuis le 30 octobre 1999. Les autres installations existantes doivent être mises en conformité avant le 30 octobre 2007, autrement dit la date limite pour l'application complète de la directive.

La directive IPPC se fonde sur plusieurs principes, à savoir: 1) une approche intégrée ;2) les meilleures techniques disponibles; 3) la flexibilité; et 4) la participation du public.

1. L'approche intégrée signifie que les autorisations doivent prendre en compte l'ensemble des performances environnementales de l'usine, à savoir les émissions dans l'atmosphère, les rejets dans l'eau et le sol, la production de déchets, l'utilisation de matières premières, l'efficacité énergétique, le bruit, la prévention des accidents, et la remise en état du site à la fermeture.
2. Les conditions de l'autorisation comportant des valeurs limites d'émission (VLE) doivent être basées sur les meilleures techniques disponibles (MTD), telles que définies par la directive IPPC. Pour aider les autorités chargées de la délivrance des autorisations et les entreprises à déterminer les MTD, la Commission organise des échanges d'informations entre experts des États membres, organisations industrielles et organisations environnementales. Ce travail est coordonné par le Bureau européen IPPC de l'institut de prospective technologique au Centre commun de recherche de l'UE basé à Séville (Espagne). Il se solde par l'adoption et la publication par la Commission de documents de référence sur les MTD, appelés les "BREF".
3. La directive IPPC contient des éléments de flexibilité en permettant aux autorités chargées de la délivrance des autorisations, lorsqu'elles en établissent les conditions, de prendre en compte: a) les caractéristiques techniques de l'installation; b) son implantation géographique; et c) les conditions locales de l'environnement.
4. La directive stipule que le public a le droit de participer au processus décisionnel et d'être informé de ses conséquences, en ayant accès :a) aux demandes d'autorisation, afin de livrer des avis; b) aux autorisations; c) aux résultats de la surveillance des émissions/rejets; et d) au Registre européen des émissions de polluants(EPER); les données sur les émissions communiquées par les États membres sont rendues accessibles dans un registre public qui est destiné à fournir des informations environnementales sur les grandes activités industrielles. L'EPER sera remplacé par l'Inventaire européen des émissions et transferts de matières polluantes (E-IETMP) à partir de la période de notification 2007.

4. Politique euroméditerranéenne de l'UE

La Conférence euroméditerranéenne qui s'est tenue à Barcelone en novembre 1995 a marqué le point de départ du **Partenariat euroméditerranéen (PEM** ou Processus de Barcelone), un vaste cadre de relations politiques, économiques et sociales entre les États membres de l'Union européenne et les partenaires du sud de la Méditerranée. Le processus de Barcelone est une initiative ambitieuse et sans précédent qui jette les fondations d'une nouvelle relation régionale et représente un tournant dans les relations euroméditerranéennes. Son objectif d'ensemble est de contribuer, dans le cadre d'un dialogue renforcé et régulier, à la mise en place d'une zone de libre-échange et à la coopération, à garantir la paix, la stabilité et la prospérité dans la région. Ainsi, le Partenariat EuroMed comprend-il trois volets distincts: i) un dialogue politique renforcé; ii) le développement de la coopération économique et financière; iii) un accent plus marqué mis sur la dimension sociale, culturelle et humaine. L'objectif du développement durable et sa dimension environnementale ont été pleinement intégrés dans les nouveaux textes du Partenariat euroméditerranéen.

Le Partenariat euroméditerranéen compte désormais 35 membres – les 25 États membres de l'UE et 10 partenaires méditerranéens (Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Autorité palestinienne, Syrie, Tunisie et Turquie). La Libye a un statut d'observateur depuis 1999.

Le **Programme d'actions prioritaires à court et moyen terme pour l'environnement (SMAP)** a constitué la composante environnementale du PEM. C'est un outil opérationnel pour

l'application de la politique adoptée par tous les partenaires, et il forme l'assise commune aux objectifs d'environnement, aux niveaux national et régional, en ce qui concerne aussi bien les orientations politiques que le financement dans la région. Cinq domaines d'action ont été proposés, pour chacun desquels a été dressée une liste des actions les plus urgentes à engager. Deux de ces domaines couvrent de grandes questions sectorielles (eau, déchets), l'un des questions présentant un caractère d'urgence ("points chauds de pollution") tandis que le quatrième et le cinquième offrent la possibilité d'aborder des problématiques intersectorielles de manière intégrée dans des zones géographiques souvent sensibles ou même vulnérables (gestion du littoral, désertification). L'important objectif de la protection de la biodiversité, du fait de son caractère intersectoriel, est traité au titre d'au moins trois des domaines d'action retenus.

En 2004, l'Union européenne a lancé la **Politique européenne de voisinage (PEV)**, dont le but est de resserrer les relations entre l'UE et ses voisins. Cette politique vise les pays suivants: Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Autorité palestinienne, Syrie et Tunisie. Elle renforce le Partenariat euroméditerranéen en mettant à profit l'ensemble de ses institutions et mécanismes. L'élément clé de la Politique européenne de voisinage est le plan d'action PEV bilatéral mutuellement convenu entre l'UE et chaque pays partenaire. Ces plans fixent un agenda de réformes politiques et économiques autour de priorités à court et moyen terme. Les plans d'action PEV comprennent un volet Environnement au titre du développement durable. Les priorités définies dans les plans d'action, convenues avec les autorités de chaque pays, sont également utiles pour servir de guide à la programmation des projets d'assistance – associant d'autres donateurs et des institutions internationales de financement. Dans le domaine de l'environnement, les plans d'action prévoient une coopération dans trois domaines clés: gouvernance environnementale et renforcement des structures administratives environnementales, amélioration et application de la législation sur l'environnement, et promotion de la coopération mondiale et régionale. La mise en œuvre des plans d'action nationaux sera examinée et suivie avec chaque pays au sein de sous-comités PEM d'environnement.

Au dixième anniversaire du PEM, une initiative ambitieuse et d'un grand retentissement - "**Horizon 2020**" – a été lancée dans le but d'améliorer la qualité de la vie du citoyen méditerranéen grâce à la dépollution de la mer Méditerranée d'ici à 2020. Le but est de s'attaquer à toutes les grandes sources de pollution, à commencer par les émissions industrielles, les déchets municipaux – et en particulier les eaux usées urbaines. Cette initiative améliorera les perspectives de développement du tourisme, contribuera à enrayer le déclin des ressources halieutiques locales et à fournir une eau de boisson salubre à des millions de Méditerranéens. Cependant, étant donné qu'il existe déjà un grand nombre d'activités qui sont menées en Méditerranée, l'on a jugé important de débattre de l'initiative proposée avec tous les partenaires afin d'identifier clairement les synergies avant que l'Initiative démarre, ainsi que de tirer parti de toutes les formes de coopération existantes et de les consolider et permettre ainsi le renforcement des capacités et l'appui qui s'imposent au niveau local, de transférer les meilleures pratiques (notamment en matière de gestion intégrée des zones côtières), ainsi que de financer de gros investissements dans les infrastructures environnementales. La Commission européenne envisage d'appuyer cet objectif important par un effort concerté des institutions et acteurs concernés en Méditerranée. Les pièces maîtresses de cet effort seront les travaux réalisés au titre de la Convention de Barcelone et de la SMDD. Une autre contribution importante viendra de la Stratégie thématique de l'UE pour la protection et la conservation du milieu marin en vue de promouvoir l'utilisation durable des mers et de préserver les écosystèmes marins. Les activités prévues au titre de l'Initiative "Horizon 2020" se répartissent sous quatre rubriques:

1. Projet de développement d'infrastructures visant à réduire les sources de pollution les plus importantes. L'accent sera mis, dans un premier temps, sur les émissions industrielles, les déchets municipaux et les eaux usées urbaines, qui sont responsables pour 80% de la pollution de la mer Méditerranée. Le but consistera à préparer une série de projets de concert avec la Banque mondiale (BM) et la Banque

européenne d'investissements (BEI) dans le cadre de discussions avec les autorités locales.

2. Mesures de renforcement des capacités en vue d'aider les pays voisins à créer des administrations environnementales nationales en mesure d'élaborer une législation sur l'environnement et de veiller à son application.
3. Recours au budget de la Commission consacré à la recherche pour approfondir la connaissance des questions environnementales relatives à la Méditerranée et assurer leur mise en commun.
4. Mise au point d'indicateurs en vue de suivre les progrès de l'Initiative "Horizon 2020".

Un échéancier précis pour l'adoption des mesures devant conduire à la dépollution de la mer Méditerranée d'ici à 2020 a été convenu avec les partenaires méditerranéens et adopté à la Conférence ministérielle euroméditerranéenne sur l'environnement, tenue au Caire en novembre 2006. Cet échéancier porte sur la phase initiale d'"Horizon 2020", jusqu'à 2013, correspondant à la période des prochaines perspectives financières de l'UE. Il est proposé que, suite à un rapport 2009 à mi-parcours adressé aux ministres de l'environnement euroméditerranéens, l'Initiative soit réexaminée lors d'une réunion ultérieure des ministres de l'environnement du PEM qui se tiendrait en 2012.

5. Le Programme d'action mondial (GPA)

Le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due à des activités terrestres (Global Programme of action, ou GPA) a été adopté par 108 gouvernements et la Commission européenne à une conférence intergouvernementale convoquée à cette fin à Washington (Etats-Unis) en 1995. Le GPA est conçu comme un guide théorique et pratique auquel peuvent se référer les autorités nationales et/ou régionales pour élaborer et mener des actions en continu visant à prévenir, réduire, maîtriser et/ou éliminer la dégradation du milieu marin provenant d'activités situées à terre. Il a pour objectif de prévenir la dégradation du milieu marin en facilitant pour les États l'obligation qui leur incombe de préserver et protéger ce milieu.

La mise en œuvre du GPA est avant tout du ressort des gouvernements, en partenariat étroit avec toutes les parties prenantes, y compris les collectivités locales, les organismes publics, les ONG et le secteur privé. La formulation de programmes d'action nationaux et régionaux est un préalable au succès de la mise en œuvre. Le PNUE, en tant que secrétariat du GPA, avec ses partenaires, facilite et aide les gouvernements dans leurs tâches.

Les réunions intergouvernementales sont des forums qui se tiennent dans le but d'examiner l'état d'avancement du GPA et de décider des mesures à prendre pour en renforcer l'application. Lors de la deuxième réunion intergouvernementale tenue à Pékin en 2006, les participants se sont engagés, entre autres, à "favoriser la mise en œuvre du Programme d'action mondial en 2007-2011 par l'application de l'approche écosystémique aux bassins hydrographiques, aux océans, au littoral et à la gestion des grands écosystèmes marins et des îles, et à renforcer la coopération nationale, régionale et mondiale pour que cette approche soit appliquée de manière plus complète d'ici à 2010, ainsi qu'il est spécifié dans le Plan de mise en œuvre du Sommet de Johannesburg".

6. Le Sommet de Johannesburg sur le développement durable

Le Sommet de Johannesburg de 2002 – ou "Sommet mondial sur le développement durable" (SMDD) – a réuni des dizaines de milliers de participants venus du monde entier pour centrer l'attention sur les grands défis planétaires et les actions à engager pour les relever: amélioration des conditions de vie des populations, conservation des ressources naturelles dans un monde en croissance démographique constante, avec une demande toujours plus

forte en nourriture, en eau, en logements, en assainissement, en énergie, en services de santé et en sécurité économique. Les participants ont réaffirmé avec force leur engagement envers les principes de Rio, la pleine application d'Action 21 et de son programme de suivi. Le Sommet a adopté un **Plan de mise en œuvre** pour promouvoir l'intégration des trois composantes du développement durable - développement économique, développement social et protection de l'environnement - en tant que piliers interdépendants et se renforçant mutuellement. L'éradication de la pauvreté, le changement des modes de production et de consommation non durables et la gestion des ressources naturelles pour servir de base au développement économique et social figurent parmi les objectifs fondamentaux et les préalables d'un développement durable.

Le Plan de mise en œuvre a réitéré l'engagement, énoncé dans Action 21, envers une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux sur l'ensemble de leur cycle de vie afin de protéger la santé humaine et l'environnement, en les utilisant et en les produisant, d'ici à **2020**, selon des modalités qui réduiront au minimum leurs effets nocifs les plus graves, en appuyant les pays grâce à l'octroi à cet effet de l'aide financière et technique nécessaire. Cet engagement impliquait des actions à tous les niveaux pour encourager la ratification et l'application des instruments internationaux pertinents consacrés aux produits chimiques et aux déchets dangereux, notamment la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP).

Il a également été décidé de lancer, avec un concours financier et technique, un programme d'actions pour la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement concernant un approvisionnement en eau de boisson salubre. À cet égard, il a été convenu de réduire de moitié, d'ici à **2015**, le pourcentage de la population qui n'a pas un accès durable à un approvisionnement en eau de boisson salubre, ainsi qu'il est souligné dans la Déclaration du Millénaire, et de réduire aussi de moitié le pourcentage de la population n'ayant pas accès à des services d'assainissement de base.

7. Le Convention de Stockholm sur les POP

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) a été adoptée en 2001 pour faire face à l'urgence d'une action mondiale en vue de protéger la santé humaine et l'environnement contre les "POP". Il s'agit de produits chimiques qui sont extrêmement toxiques, persistants et susceptibles de bioaccumulation, qui se propagent sur de longues distances dans les milieux. La Convention vise à éliminer ou à réduire la production et l'utilisation intentionnelles de tous les POP (autrement dit les produits chimiques industriels et les pesticides). Elle vise aussi à ce que soit poursuivies la réduction au minimum et, si possible, l'élimination à terme des émissions/rejets de POP de production non intentionnelle tels que les dioxines et les furanes. Les stocks doivent être gérés et éliminés selon des modalités sûres, efficaces et écologiquement rationnelles.

Les produits chimiques dont l'élimination est prescrite par la Convention de Stockholm sont les pesticides aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène (HCB), mirex et toxaphène, ainsi que les polychlorobiphényles (PCB) de production industrielle. L'utilisation des pesticides à base de DDT est autorisée pour lutter contre les vecteurs pathogènes jusqu'à ce que soient disponibles des solutions de rechange sûres, efficaces et abordables. Les pays doivent s'employer résolument à identifier, étiqueter et retirer de la circulation **d'ici à 2025** les équipements contenant des PCB. La Convention prescrit aussi de poursuivre la réduction au minimum et, si possible, la suppression des émissions/rejets de POP de production non intentionnelle tels que les sous-produits industriels que sont les dioxines et les furanes.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention de Stockholm, chaque Partie élabore et s'efforce d'appliquer un **plan national de mise en œuvre** pour s'acquitter de ses

obligations en vertu de la Convention et transmet ce plan à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur à son égard. Dans la région méditerranéenne, des plans de mise en œuvre ont déjà été préparés par l'Albanie, l'Égypte, l'Espagne, la France, le Liban, Monaco, le Maroc, la Tunisie et l'Union européenne. La Convention est en vigueur depuis le 17 mai 2004.

8. La Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a été adoptée en 1989, en réponse aux préoccupations suscitées par les déchets toxiques, provenant de pays industrialisés, qui sont éliminés dans des pays en développement et des pays aux économies en transition. Lors de sa première décennie, la Convention s'est attachée essentiellement à instaurer des contrôles sur les mouvements "transfrontières" de déchets dangereux, autrement dit à travers les frontières internationales, et à élaborer des critères pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets. Plus récemment, elle a mis l'accent sur l'application complète des engagements du traité et la réduction au minimum de la production de déchets dangereux.

La Convention de Bâle couvre les déchets dangereux qui sont de caractère explosif, inflammable, toxique, infectieux, corrosif, ou écotoxique. Les catégories de déchets et les caractéristiques dangereuses sont énoncées aux annexes I à III de la Convention. Les listes de déchets spécifiques caractérisés comme dangereux ou non dangereux figurent aux annexes VIII et IX. La Convention est entrée en vigueur le 5 mai 1992.

9. La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a été adoptée en 1998. L'accroissement spectaculaire de la production et du commerce de produits chimiques au cours des trente dernières années a mis en relief les risques potentiels que posent les produits chimiques et pesticides dangereux. Les pays dépourvus des infrastructures adéquates pour surveiller et utiliser ces substances ont été particulièrement vulnérables. Au cours des années 1980, le PNUE et la FAO ont élaboré des codes de conduite et des systèmes d'échange d'informations volontaires, qui ont abouti à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause introduite en 1989. La nouvelle Convention remplacera cette disposition par une procédure équivalente obligatoire. Pour l'heure, la Convention de Rotterdam soumet à la procédure de consentement préalable les 22 pesticides dangereux suivants: 2,4,5-T, aldrine, captafol, chlordane, chlordiméforme, chlorobenzilate, DDT, 1,2-dibromoéthane (EDB), dieldrine, dinoseb, fluoroacétamide, CH, heptachlore, hexachlorobenzène, lindane, composés de mercure, et pentachlorophénol, plus certaines formulations de méthamidophos, méthyl-parathion, monocrotophos, parathion et phosphamidon. Elle couvre aussi cinq produits chimiques industriels: crocidolite, polybromobiphényles (PBB), polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT), et tris (2,3 dibromopropyl) phosphate. La Convention est entrée en vigueur le 24 février 2004.

10. L'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM)

Adoptée par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques (ICCM) le 6 février 2006 à Dubaï (Émirats arabes unis), l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (Strategic Approach to International Chemicals Management, ou SAICM) est un cadre politique d'action internationale concernant les risques chimiques. La SAICM a été élaborée par un Comité préparatoire multiacteurs et multisectoriel.

L'Approche stratégique appuie la réalisation de l'objectif convenu au Sommet mondial de Johannesburg de 2002 sur le développement durable pour que, d'ici à 2020, les produits chimiques soient produits et utilisés de manière à réduire au minimum les effets néfastes importants sur l'environnement et la santé humaine.

La SAICM comprend trois textes fondamentaux:

- La Déclaration de Dubaï, qui exprime l'engagement envers la SAICM des Ministres, Chefs de délégation et représentants de la société civile et du secteur privé;
- La Stratégie politique globale, qui définit le champ d'action de la SAICM, les besoins auxquels elle répond et les objectifs de réduction des risques, les connaissances et les informations, la gouvernance, le renforcement des capacités et la coopération technique, le trafic international illicite ainsi que les principes sous-jacents et les arrangements institutionnels et financiers. La Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques (ICCM, Dubaï 2006) a adopté la Stratégie politique générale, laquelle, conjointement à la Déclaration de Dubaï, constitue un engagement résolu envers la SAICM et sa mise en oeuvre.
- Un Plan d'action mondial, qui énonce les "domaines de travail et activités" proposés pour la mise en œuvre de l'Approche stratégique. La Conférence ICCM a recommandé l'utilisation et la poursuite de l'élaboration du Plan d'action mondial en tant qu'outil de travail et document guide.

Le Plan de mise en œuvre de Johannesburg (Sommet mondial sur le développement durable Johannesburg, 2002), est un engagement politique essentiel qui sous-tend la Stratégie politique globale de la SAICM. Dans le Plan, il était convenu que "les gouvernements, les organisations internationales qualifiées, le secteur privé et tous les grands groupes devraient jouer un rôle actif dans la transformation des modes de production et de consommation non durables", ce qui impliquerait des actions à tous les niveaux.

III. ANALYSE COMPARATIVE

1. Comparaison entre les prescriptions générales du protocole "tellurique" et de la directive-cadre sur l'eau et autres mesures de l'ue

Les deux systèmes réglementaires visent à obtenir un niveau élevé de protection et à améliorer constamment les conditions environnementales, et ils sont régis par des règles et principes généraux communs: développement durable, principe de prévention et principe de précaution (y compris la réduction au minimum et l'élimination de la pollution), le principe pollueur-payeur, l'étude d'impact sur l'environnement, l'information et la participation du public, le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, le principe d'intégration. L'analyse juridique comparative des deux systèmes et le souci de combler toutes disparités ou lacunes éventuelles devraient ainsi se fonder sur ces règles et principes communs et sur les dispositions concrètes adoptées dans le cadre du système juridique de Barcelone ou du cadre juridique de la CE qui ont pour but de les appliquer.

Le Protocole "tellurique" doit être mis en œuvre sur la base du Programme d'actions stratégiques (PAS) prévoyant des activités régionales et nationales pour s'attaquer à la pollution marine due à des activités terrestres. Le droit environnemental de l'UE ne comporte pas d'instruments spéciaux traitant exclusivement de la pollution d'origine terrestre du milieu marin. Cependant, un certain nombre d'actes juridiques de la CE portant sur les domaines de l'eau, des déchets, de la pollution industrielle, de l'air et des produits chimiques contribuent à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine municipale et industrielle, autrement d'activités situées à terre. Le fait que le système juridique de l'UE et celui de Barcelone suivent une approche systématiquement différente dans la lutte contre la pollution d'origine terrestre complique leur comparaison. Cependant, d'éventuels engagements contradictoires pris par les pays méditerranéens qui sont membres de l'UE ne devraient pas faire obstacle à la planification et à l'application effective des activités à long terme du PAS. L'effet direct des dispositions du Protocole "tellurique", qui sont suffisamment précises, claires et exemptes de réserves, renforceront assurément le processus de mise en œuvre.

BDN (PAS) et évaluation de l'impact des activités humaines (directive-cadre sur l'eau)

Comme il en a déjà été fait mention, l'une des grandes contributions des pays au PAS pour l'élaboration des plans d'action nationaux est le Bilan diagnostique national (BDN). Ce dernier a pour objectif de déterminer et d'évaluer les conditions nationales et les principales questions d'environnement et de santé, notamment les problèmes/impacts, les contaminants spécifiques, les modifications physiques et la destruction des habitats, les causes de dégradation, l'ampleur des impacts, et les zones préoccupantes. De même, la coordination de l'application des mesures prises au niveau communautaire pour s'attaquer à des problèmes tels que l'eutrophisation, la pollution microbienne et chimique, les plans de gestion des bassins hydrographiques de la directive-cadre sur l'eau, nécessite d'abord une évaluation de l'impact des activités humaines.

Lignes directrices, normes communes et contrôles (PAS) et contrôles à la source et objectifs de qualité (directive-cadre sur l'eau)

S'agissant des types de mesures à prendre pour appliquer les dispositions du Protocole "tellurique", le PAS prescrit aux Parties d'élaborer et adopter progressivement des lignes directrices, normes et critères de qualité du milieu qui soient communs, en fixant des conditions spécifiques concernant les quantités de substances rejetées, leur concentration dans les effluents et les méthodes de leur rejet, ainsi que la qualité de l'eau de mer utilisée à des fins spécifiques qui est nécessaire pour la protection de la santé humaine, des ressources biologiques et des écosystèmes. Ce dispositif implique le contrôle et le remplacement progressif des produits, installations et autres processus occasionnant une pollution importante du milieu marin.

De même, la directive-cadre sur l'eau adopte une approche combinée, comportant à la fois des mesures de contrôle qui sont centrées sur ce qui est réalisable à la source grâce à l'application des technologies (MTD) ainsi que des mesures de contrôle portant sur les conditions requises du milieu récepteur sous forme d'objectifs de qualité.

Liste de substances prioritaires à maîtriser ou supprimer progressivement à la source (PAS) - Élimination progressive des polluants et bon état écologique des eaux (directive-cadre sur l'eau)

Tant le PAS que la directive-cadre sur l'eau, dans leur "Stratégie de lutte contre la pollution de l'eau", établissent une liste de substances prioritaires pour lesquelles doivent être appliqués des normes de qualité de l'eau et des contrôles d'émission. Parmi ces substances

prioritaires, certaines doivent donner lieu à suppression ou élimination progressive des rejets, émissions et pertes dans un délai approprié. En général, ces substances comprennent des substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation qui doivent faire l'objet d'une élimination progressive d'ici à 2025 (PAS) ou 2027(directive-cadre) au plus tard. Pour les substances restantes, le PAS a fixé d'avance les pourcentages de réduction à obtenir dans un délai donné. Pour sa part, la directive-cadre sur l'eau exige l'obtention d'un "bon état écologique" des eaux, impliquant à la fois bon état écologique et bon état chimique. Comme on l'a déjà indiqué, le bon état écologique est défini en termes de qualité de la communauté biologique, de caractéristiques hydrologiques et caractéristiques chimiques que l'on pourrait escompter dans des conditions d'impact minime des activités humaines. Un bon état chimique est défini en termes de conformité à toutes les normes de qualité instaurées pour les substances chimiques au niveau européen.

Écarts du délai d'application des principales activités

Les plans d'action nationaux préparés dans le cadre du PAS ont été adoptés et rendus opérationnels par la réunion de Portoroz (Slovénie, 2005), et les pays méditerranéens membres de l'UE auront aussi à élaborer leurs plans de gestion de district hydrographique pour la directive-cadre sur l'eau, à les finaliser d'ici à 2009 et à les rendre opérationnels d'ici à 2012. Ces écarts du délai d'application seront toutefois pris en compte lors du réexamen des activités et échéanciers du PAS et il est prévu qu'ils seront, si possible, adaptés comme il conviendra aux autres délais prévus par tous autres accord régionaux ou internationaux qui sont applicables à la mise en œuvre du PAS par les pays méditerranéens.

Méthodes de maîtrise de la pollution provenant du secteur industriel (PAS et directive IPPC)

Aux termes du PAS, les pays devaient avoir à leur disposition, en 2005, un ensemble de lignes directrices sur les MTD et MPE à adopter dans les établissements industriels pour la maîtrise de la pollution occasionnée par les POP, les TPB, les métaux lourds (Hg, Cd, Pb), le zinc, le cuivre et le chrome, les composés organométalliques, d'autres composés organohalogénés et les éléments nutritifs.

De même, la directive IPPC fonde le système d'autorisation des installations industrielles sur le concept de meilleures techniques disponibles (ou MTD). La directive ménage aux États membres une période de transition de onze ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive (1996) pour imposer les MTD à toutes les installations existantes. Il était prévu que les documents de référence sur les MTD (appelés "BREF") pour les secteurs industriels visés à l'annexe I de la directive seraient établis avant la fin de 2005, et plusieurs ont déjà été finalisés.

Inventaires des émissions de polluants et notification

Aux termes du PAS, les pays sont appelés à établir ou actualiser des inventaires des rejets et émissions de sources ponctuelles de polluants industriels aux "points chauds" et dans les zones problématiques dans le secteur industriel public, ainsi que des inventaires des utilisations et des quantités de polluants produits ou en stocks pour les groupes de substances ci-après: POP et HAP, composés organométalliques, autres pesticides et autres composés organohalogénés (paraffines chlorées), produits chimiques obsolètes, huiles lubrifiantes usées, piles/accumulateurs usés. Cette activité est, dans une large mesure, couverte par les pays avec l'établissement des Bilans de base nationaux (BBN) d'émissions/rejets concernant les POP, les métaux lourds, les composés organométalliques, les autres composés organohalogénés, les substances radioactives, les éléments nutritifs et les déchets dangereux. Au titre des obligations de rapport prévues dans le PAS, les États

membres sont encouragés à établir et à rendre public une base de données environnementales ou un inventaire des émissions/rejets ou transferts potentiellement dangereux dans l'atmosphère, l'eau, le sol ainsi que des déchets transférés hors de leurs lieux de production en vue de leur traitement et de leur élimination; cet inventaire est connu sous l'appellation d'**Inventaire des émissions et des transferts de matières polluantes (IETMP, PRTR en anglais)**.

S'agissant de l'UE, la directive IPPC prévoit l'établissement d'un **Registre européen des émissions de polluants**, connu sous le sigle anglais **EPER**. Il s'agit d'un registre public destiné à fournir des informations environnementales sur les principales activités industrielles et qui contiendra les données sur les émissions/rejets communiquées par les gouvernements de tous les États membres de l'UE. Les gouvernements sont invités à tenir ces inventaires de données sur les émissions/rejets provenant de sources industrielles spécifiées et de communiquer les émissions provenant des diverses installations à la Commission européenne.

Critères de qualité du milieu et valeurs limites d'émission

Aux termes du PAS, les Parties sont appelées à élaborer et à adopter, d'ici à 2010, des critères de qualité du milieu ainsi que des valeurs limites d'émission pour les rejets ponctuels dans l'eau et l'émission dans l'atmosphère de substances provenant d'installations industrielles.

Il existe dans la directive IPPC une prescription correspondante selon laquelle les limites d'émission prévues par un certain nombre de directives s'appliquent comme valeurs limites aux installations, en l'absence de valeurs limites d'émission communautaires définies dans la directive IPPC après son entrée en vigueur. La directive énumère les principales substances polluantes pour lesquelles des valeurs limites d'émission pourraient aussi être fixées. De plus, la directive UE sur la pollution des eaux causée par certaines substances dangereuses rejetées dans le milieu aquatique exige la mise en place par les États membres de programmes de réduction de la pollution comportant des objectifs de qualité de l'eau pour les polluants de sa liste II. Élément plus important, suite à l'adoption de la liste de substances prioritaires visées par la directive-cadre sur l'eau, la Commission proposera des normes de qualité de l'eau et des contrôles d'émission à l'échelle de la Communauté pour ces substances.

Conclusions

Il existe une similitude d'approche générale entre le PAS et les directives UE ("Eau" et IPPC), au point que l'on peut considérer qu'en remplissant leurs obligations découlant des directives "Eau" et IPPC, les pays méditerranéens membres de l'UE rempliraient en fait, dans une large mesure, leurs obligations générales au titre du PAS. Une récapitulation comparative des principaux jalons du PAS, de la directive-cadre sur l'eau et d'autres directives UE est présentée sur le tableau 1.

Tableau: Principaux jalons du PAS, de la directive-cadre sur l'eau et d'autres directives UE (dans le domaine de la maîtrise de la pollution marine d'origine municipale et industrielle)

Programme d'actions stratégiques		Directive-cadre sur l'eau	Autres directives UE	Politique marine proposée de l'UE
Année	Question			
1997	Adoption du PAS			
2000		Entrée en vigueur de la directive		
2002	Bilans diagnostiques nationaux			
2003	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation des plans d'action nationaux - Date limite pour les engagements de bilans nationaux et les bilans de base d'émissions/rejets pour chaque objectif du PAS - Lignes directrices sur des produits de remplacement aux 12 POP prioritaires - Lignes directrices sur la gestion des déchets solides urbains 	<ul style="list-style-type: none"> - Transposition dans la législation nationale - Identification des autorités et des districts hydrographiques 		Propositions de politique en matière de produits chimiques et de stratégie pour les pesticides
2004	Analyse de durabilité du PAS, identification d'instruments financiers nationaux	Caractérisation des districts hydrographiques: pressions, impacts et analyse économique		Révision de la politique concernant les substances radioactives
2005	<ul style="list-style-type: none"> - Plans d'actions nationaux rendus opérationnels Lignes directrices sur le traitement et l'élimination des eaux usées industrielles, MTD et MPE pour les polluants industriels - Réduction de 50% des 12 POP prioritaires, de Hg, Cd, Pb et des composés organométalliques (élimination progressive des composés organomercuriques) - Élimination écologiquement rationnelle de tous les produits chimiques obsolètes et de 50% des huiles lubrifiantes usées -Consultation du public menée à bien 		Achèvement des BREF-directive IPPC	
2006		<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place du réseau de surveillance - Début de consultation du public (au plus tard) 		Évaluation de l'eutrophisation marine
2007			Conditions des autorisations fondées	

Programme d'actions stratégiques		Directive-cadre sur l'eau	Autres directives UE	Politique marine proposée de l'UE
Année	Question			
2007			sur les MTD pour les industries existantes – directive IPPC	
2008		Projet actuel de plan de gestion de district hydrographique		
2009		Finaliser le plan gestion de district hydrographique, y compris le programme de mesures		
2010	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression progressive des 12 POP - Réduction de 25% des HAP - Réduction de 20% des déchets dangereux produits - Élimination sûre et rationnelle de 50% des déchets dangereux - Réduction de 50% des émissions/rejets des polluants recensés - Critères de qualité du milieu et limites d'émission pour les émissions/rejets de sources ponctuelles dans l'air et dans l'eau 	Adoption de politiques de tarification		<ul style="list-style-type: none"> - Élimination de l'eutrophisation - Élimination de la pollution par les détritrus
2012		Programme de mesures rendu opérationnel		
2015		Respect des objectifs environnementaux		
2020				Prévention de la pollution par la radioactivité

2. Analyse comparative concernant certains polluants inclus dans le pas, la législation de l'ue et les conventions internationales

i) Polluants organiques persistants (POP)

Aux termes du **PAS**, les apports dans l'environnement des 12 POP prioritaires doivent être progressivement supprimés d'ici à 2010. Leurs apports dans l'environnement doivent être réduits de 50% d'ici à 2005, et, à cette même date, tous les déchets de PCB doivent être collectés et éliminés selon des modalités écologiquement rationnelles. Il était prévu, pour 2003, que les pays prendraient "des engagements de bilans nationaux" et prépareraient "des bilans de base nationaux d'émissions/rejets" pour les 12 POP prioritaires, dans le cadre de l'élaboration de leurs plans d'action nationaux. À la même date, les pays devaient disposer d'un ensemble de lignes directrices pour l'adoption de solutions de rechange aux 12 POP prioritaires.

Un certain nombre de POP figurant parmi les douze prioritaires (notamment: aldrine, dieldrine, endrine, hexachlorobenzène, chlordane, heptachlore et PCB) sont inscrits sur la liste 1 de la **directive UE** concernant les substances dangereuses dans le milieu aquatique (76/464/CEE). Ces substances ont par conséquent été assujetties à la prescription d'élimination de la pollution tandis que, pour l'aldrine, la dieldrine, l'endrine et l'hexachlorobenzène, des valeurs limites d'émission et des objectifs de qualité ont été fixés au niveau communautaire au titre de la directive spécifique 76/464/CEE. C'étaient là les premières prescriptions minimales obligatoires d'une approche basée sur les meilleures techniques disponibles (MTD).

Ainsi, la **directive IPPC** comprend des valeurs limites d'émission pour ces substances en tant que conditions minimales imposées aux grandes installations. La directive IPPC prévoit la fixation de valeurs limites d'émission pour les POP prioritaires restants, et toutes les installations existantes devraient satisfaire aux conditions d'autorisation basées sur les MTD et être exploitées conformément aux prescriptions de la directive d'ici au 30 octobre 2007. En vertu de la **directive-cadre sur l'eau**, le POP prioritaire hexachlorobenzène est inscrit comme substance dangereuse prioritaire nécessitant l'examen prévu par la directive spécifique 76/464/CEE sur l'hexachlorobenzène d'ici à la fin de 2003 en vue de mener à bien la phase de suppression progressive des rejets.

La **directive du Conseil 79/117/CEE** interdit la mise sur le marché et l'emploi de pesticides contenant certains principes actifs, notamment les composés organochlorés persistants. Par conséquent, certaines des substances les plus dangereuses, dont le DDT, l'aldrine et l'endrine, n'ont pas été produites ou utilisées depuis un certain temps dans l'Union européenne, et la plupart des utilisations d'autres pesticides, notamment du lindane, du chlordane, de la dieldrine, de HCH, de l'hexachlorobenzène et du camphéchloré ont été également interdites.

L'emploi et la mise sur le marché des PCB ont été interdits en vertu de la **directive 85/467/CEE** portant modification de la directive du Conseil 76/769/CEE sur la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Aux termes de la **Convention de Stockholm** sur les polluants organiques persistants (adoptée le 22 mai 2001), dont la Communauté européenne est signataire, le but est, dans un premier temps, d'interdire la production et l'emploi des neuf premiers POP et de réduire au minimum la production et l'utilisation (ou la production non intentionnelle) de la dixième substance - le DDT. Dans le cas des deux derniers POP - les dioxines et les furanes -, le seul objectif consiste à réduire au minimum la production non intentionnelle. S'agissant de l'hexachlorobenzène (HCB) et des PCB de production non intentionnelle mais d'origine anthropique, l'objectif est de continuer à les réduire au minimum et, si possible, de supprimer à terme les émissions/rejets totaux. L'objectif d'une réduction ou d'une élimination des émissions/rejets sera atteint avec la promotion de stratégies et mesures de réduction à la

source par des moyens pratiques réalisables ou de prévention de leur formation et de émissions/rejets. Pour les 12 POP prioritaires se trouvant en stocks et déchets, l'objectif est d'assurer leur gestion écologiquement rationnelle, y compris les produits et articles se trouvant réduits à l'état de déchets se composant de POP, ou en contenant, ou étant contaminés par ceux-ci.

Aux termes du **PAS**, les apports dans l'environnement des **hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)**, qui font également partie du groupe des POP, doivent être réduits de 25% d'ici à 2010 et éliminés progressivement d'ici à 2025. Dans les pays de l'UE, il est prévu que des réductions considérables des HAP résulteront des prescriptions de la directive IPPC, en vertu de laquelle toutes les installations existantes responsables de rejets de HAP devraient satisfaire aux conditions des autorisations basées sur les MTD et être exploitées conformément aux exigences de la directive avant le 30 octobre 2007.

De plus, les hydrocarbures aromatiques polycycliques sont inscrits, en tant que substances dangereuses, sur la liste des substances prioritaires de la **directive-cadre sur l'eau** et, en conséquence, de même que pour l'obligation d'élimination progressive énoncée par le PAS, devraient faire l'objet d'un arrêt ou d'une suppression progressive des émissions, rejets et pertes dans un délai qui ne devrait pas dépasser 20 ans (soit d'ici à 2027 au plus tard).

ii) Métaux lourds (Cd, Hg et Pb) en tant que substances TPB

De même que **PAS** traite de Cd, Hg et Pb comme des substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation (TPB) qu'il importe d'éliminer progressivement d'ici à 2025 en appliquant les MTD et MPE, la **directive-cadre sur l'eau** les considère comme des substances dangereuses prioritaires dont l'élimination progressive doit intervenir au plus tard avant la date ultime de respect des objectifs de la directive, soit 2027.

Les valeurs limites d'émission fixées pour Cd et Hg dans les mesures communes adoptées par les Parties pour lesquelles, aux termes du **PAS**, les pays méditerranéens sont tenus d'adopter des réglementations visant à les appliquer, concordent avec les valeurs limites fixées dans les directives UE pertinentes, plus concrètement les modifications apportées à la directive concernant les substances dangereuses dans le milieu aquatique (76/464/CEE) qui est entrée en vigueur au début des années 1980. La **directive IPPC** comprend les valeurs limites d'émission pour les substances de la "directive spécifique" 76/464/CEE en tant que prescriptions minimales applicables aux grandes installations. En outre, la directive-cadre sur l'eau exigeait la révision de ces directives avant la fin de 2003 en vue d'obtenir l'élimination progressive des rejets. Pour Pb, la réglementation UE comporte des restrictions à la mise sur le marché et à l'emploi de ce métal dans la plupart des peintures, des valeurs limites dans l'eau de boisson et les boues d'épuration, et il existe une législation consacrée au plomb dans l'air ambiant. La directive-cadre sur l'eau exigeait la révision de ces directives avant la fin de 2003 en vue d'obtenir l'élimination progressive des rejets. Une suppression progressive de l'emploi du plomb dans l'essence a été menée bien dans le cadre du programme Auto-Oil de l'UE.

Le **PAS** stipule que les pays méditerranéens qui n'ont pas encore adopté de mesures antipollution sont appelés à prendre des engagements de bilan pour réduire de moitié les rejets, émissions et pertes de ces métaux lourds d'ici à 2005 en appliquant les MTD et MPE. La **directive IPPC** est le seul instrument juridiquement contraignant qui régit l'élimination progressive des cellules à cathodes de mercure. Le procédé des cellules à cathodes de mercure n'est pas considéré comme MTD pour le secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins et il incombera à l'autorité compétente locale de décider des conditions d'autorisation sur la base des MTD pour les diverses installations, au cas par cas. Toutes les installations existantes devraient satisfaire aux conditions d'autorisation basées sur les MTD et être exploitées conformément aux prescriptions de la directive d'ici au 30 octobre 2007.

iii) Autres composés organohalogénés

En plus des mesures envisagées pour les polluants organiques persistants, le **PAS** prescrit l'élimination dans toute la mesure du possible, d'ici à 2025, de la pollution marine causée par les autres composés organohalogénés, ainsi que, d'ici à 2010, une réduction des rejets, émissions et pertes de ces composés par l'adoption de mesures qui comprennent, telles qu'adoptées par les Parties en 1989, l'application au niveau national d'un objectif de qualité du milieu pour le DDT dans les eaux côtières (25 ng.l⁻¹), des codes de conduite sur la distribution et l'utilisation des pesticides, des mesures juridiques et administratives pour la production, l'utilisation et l'élimination des composés organohalogénés ainsi que les meilleures techniques disponibles dans les installations industrielles. Le PAS exige que les pays réglementent expressément la libération d'organochlorés par les usines de papier et pâte à papier (1 kg/t de pâte pour les rejets mesurés en AOX) et par l'application de MTD. Il mentionne tout spécialement la réduction et le contrôle de la fabrication et de l'utilisation du lindane, des herbicides 2.4-D et 2.5-T, des tri-, tétra- et pentachlorophénols.

De même, comme les composés organohalogénés figurent parmi les substances de la liste I de la **directive 76/464/CEE** concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses, les États membres sont par conséquent tenus d'éliminer la pollution par lesdits composés.

Des valeurs limites d'émission et des objectifs de qualité ont été fixés au niveau communautaire pour un certain nombre de composés organohalogénés en plus des POP prioritaires, au titre des directives spécifiques 76/464 et autres pertinentes, lesquelles comprennent: hexachlorocyclohexane (84/491/CEE), tétrachlorure carbone, DDT (25µg.l⁻¹) et pentachlorophénol (86/280/CEE), isodrine, hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène et chloroforme (88/347/CEE), 1,2-dichloroéthane (EDC), trichloroéthylène (TRI), perchloroéthylène (PER) et trichlorobenzène (TCB) (90/415/CEE). Ces directives étaient les premières à comporter des prescriptions obligatoires minimales pour une approche basée sur les MTD. La directive du Conseil 79/117/CEE interdit la mise sur le marché et l'emploi de pesticides contenant certains principes actifs, notamment des composés organochlorés persistants comme le lindane.

Par ailleurs, la **directive-cadre sur l'eau** exige la révision, avant la fin de 2003, de ces directives spécifiques traitant des substances dangereuses prioritaires (hexachlorobutadiène, hexachlorocyclohexane, pentachlorophénol et trichlorobenzène) en vue d'obtenir la suppression progressive des rejets. D'une manière générale, la directive-cadre énumère un grand nombre de substances prioritaires qui sont des composés organohalogénés, pour lesquels la Commission proposera des normes de qualité de l'eau et des contrôles d'émission applicables au niveau communautaire. Il existe aussi un grand nombre de composés organohalogénés qui sont énumérés en tant que substances dangereuses prioritaires et sont assujettis à un arrêt ou une suppression progressive des rejets, émissions et pertes dans un délai de 20 ans.

iv) Éléments nutritifs

a) Aux termes du **PAS**, la réduction des éléments nutritifs provenant de **sources urbaines** sera obtenue indirectement grâce à la mise en place, d'ici à 2010, de stations d'épuration des eaux usées à traitement secondaire desservant les villes ou agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Dans l'UE, la **directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires** a pour objectif de réduire indirectement la pollution des eaux de surface par les éléments nutritifs, en particulier les nitrates et phosphates, dans les eaux urbaines résiduaires, l'une des principales sources de pollution par les éléments nutritifs et, partant, d'eutrophisation, ainsi que dans les eaux usées de certains secteurs de l'industrie agroalimentaire. La directive fait obligation aux États membres de soumettre à réglementation préalable ou à

autorisation spécifique tous les rejets d'eaux résiduaires urbaines ou d'eaux usées provenant de certains secteurs industriels, ainsi que tous les rejets d'eaux usées industrielles dans les réseaux d'égouts urbains. Les États membres doivent mettre en place des systèmes de collecte des eaux résiduaires et des stations d'épuration dans toutes les agglomérations d'un équivalent habitant (EH) (équivalent-habitant, ou unité de mesure de la pollution organique des eaux résiduaires équivalent à la charge polluante moyenne d'une personne par jour) supérieur à 4000. En règle générale, c'est le traitement secondaire (biologique) qui est appliqué. Cependant, le traitement doit être plus rigoureux (tertiaire) pour les rejets dans les bassins hydrographiques de zones sensibles (sujets à l'eutrophisation) recensées par les États membres et, à titre de dérogation soumise à l'approbation de la Commission, le traitement peut être moins rigoureux (traitement primaire) pour certains rejets dans les eaux côtières et les estuaires recensés comme zones moins sensibles. Le délai d'application était le 31/12/1998, le 31/12/2000 ou le 31/12/2005 en fonction de la taille de l'agglomération et de la sensibilité des eaux réceptrices. Au 31/12/2000, les eaux usées de secteurs de l'industrie agroalimentaire devaient, avant rejet, respecter les conditions applicables à tous les rejets provenant d'installations représentant 4 000 EH ou plus.

La date limite pour instaurer les règles générales ou délivrer l'enregistrement/autorisation de l'élimination durable des boues provenant du traitement des eaux usées et de la suppression progressive de tout déversement ou rejet de boues d'épuration dans les eaux de surface était le 31/12/1998. Les rejets d'eaux résiduaires urbaines et leurs effets devraient être surveillés, des rapports de situation publiés tous les deux ans et des programmes d'exécution mis en place. Les zones sensibles doivent être désignées d'après un ou plusieurs des critères suivants:

- masses d'eau dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou qu'elles pourraient le devenir à brève échéance si des mesures de protection ne sont pas prises;
- eaux douces de surface destinées au captage d'eau potable et qui pourraient contenir une concentration de nitrates supérieure à 50 mg/l si des mesures ne sont pas prises;
- zones pour lesquelles un traitement complémentaire est nécessaire pour satisfaire aux directives du Conseil.

La liste des zones sensibles et des zones moins sensibles doit être revue tous les quatre ans.

b) Pour les **effluents industriels contenant des éléments nutritifs**, aux termes du **PAS**, l'élimination des eaux usées provenant de certains secteurs de l'industrie agroalimentaire devrait être soumise à réglementation ou autorisation préalable par l'autorité nationale compétente des Parties, afin d'être conforme aux dispositions du Protocole "tellurique". Le PAS stipule que les pays méditerranéens qui n'ont pas encore pris de mesures antipollution sont appelés à prendre des engagements de bilans pour **réduire de moitié**, d'ici à 2010, les rejets, émissions et pertes d'éléments nutritifs provenant d'**installations industrielles**, en appliquant des lignes directrices sur les MTD et MPE.

Dans les pays de l'UE, il est prévu que des réductions considérables d'éléments nutritifs résulteront des prescriptions de la **directive IPPC**, puisqu'ils doivent veiller à ce que toutes les installations existantes susceptibles de causer le rejet de substances responsables d'eutrophisation (en particulier nitrates et phosphates) satisfassent aux conditions des autorisations basées sur les MTD et soient exploitées, d'ici au 30 octobre 2007, conformément aux dispositions de la directive. Plus concrètement, la directive UE relative au traitement des eaux résiduaires en vue de réduire la pollution des eaux de surface par les éléments nutritifs fait obligation aux États membres de soumettre à réglementation préalable ou autorisation spécifique tous les rejets d'eaux usées provenant de l'industrie agroalimentaire.

c) Pour réduire les apports d'éléments nutritifs provenant des **activités agricoles**, il incombe aux pays méditerranéens, aux termes du **PAS**, d'appliquer de bonnes pratiques

agricoles pour une utilisation rationnelle des engrais et du lisier et de participer aux programmes internationaux pertinents tels que ceux de la FAO pour un développement agricole durable en Méditerranée.

De même, la **directive nitrates** de l'UE prescrit aux États membres de publier et promouvoir des codes de bonne pratique agricole en vue de réduire le niveau de pertes de nitrates vers les eaux de surface, y compris les eaux marines, et les eaux souterraines. La directive énonce des obligations de gestion et, dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution par les nitrates ("zones azoto-vulnérables"), elle prescrit aux États membres de mettre en place des programmes d'action avec des pratiques agricoles juridiquement contraignantes (les codes de bonne pratique agricole deviennent obligatoires) avec des limites à l'épandage de fertilisant organique (< 170 kg N organique/hectare/an).

IV. ANALYSE COMPARATIVE DES PRIORITÉS NATIONALES (pour certains polluants) AVEC LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PAS

Actions visant à maîtriser les émissions de POP et autres composés organohalogénés

Dans les PAN, la lutte contre les POP figure parmi les actions relatives aux composés organohalogénés (émissions/rejets) et aux déchets dangereux (stocks). Les composés organohalogénés sont censés être émis/rejetés par certaines industries (produits chimiques organiques, traitement des métaux, compagnies d'électricité [PCB], etc.) et par le ruissellement sur les terres agricoles (pesticides). Cependant, dans un petit nombre de PAN, il y a des actions spécifiquement ciblées sur la lutte contre ces substances. Dans la plupart des PAN, la lutte contre les émissions/rejets de POP est prévue dans le cadre d'actions générales applicables au secteur industriel (introduction de technologies plus propres, MTD, prétraitement des eaux usées) et de mesures de gestion environnementale de l'application des pesticides dans l'agriculture. Les actions portant sur les pesticides visent aussi à gérer les équipements et matériel déclassés contenant des PCB.

D'autre part, les déchets dangereux et les stocks de produits chimiques obsolète sont un problème qui se pose dans de nombreux pays méditerranéens. Ces stocks ont été créés pour diverses raisons: des équipements contenant des PCB (transformateurs) sont stockés dans les locaux de compagnies nationales d'électricité en attendant d'être détruits; des produits chimiques obsolètes (dont des pesticides figurant sur la liste des 12 POP), qui ne peuvent plus être utilisés, sont stockés dans des pays d'Afrique du Nord (mais aussi dans d'autres pays méditerranéens); des produits chimiques obsolètes sont stockés sans contrôle approprié sur des sites contaminés d'usines fermées (comme en Albanie). Une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets dangereux/stocks est une priorité absolue pour certains pays, car ils peuvent gravement affecter la santé humaine. La plupart des stocks existants sont connus, mais une étude plus détaillée est nécessaire pour consigner les conditions de confinement de tous les produits chimiques obsolètes.

La plupart des pays méditerranéens ont ratifié les conventions relatives aux POP et aux mouvements de déchets dangereux (Conventions de Stockholm et de Bâle) et élaborent présentement leur plan national de mise en oeuvre au titre de la Convention de Stockholm (9 plans nationaux ont déjà été soumis et 7 autres sont en préparation). Aussi prévoit-on que la maîtrise des POP sera réalisée dans le cadre de ces plans nationaux. Cependant, les rapports sur leur état d'avancement font défaut.

Respect des obligations et application

Selon les PAN des pays, les objectifs du PAS concernant les émissions/rejets de composés organohalogénés seront, dans une large mesure, remplis grâce aux mesures de maîtrise des eaux usées industrielles. De même, et toujours selon les PAN, les objectifs du PAS

concernant les déchets dangereux et les produits chimiques obsolètes seront aussi remplis dans une large mesure. Les PCB sont interdits dans tous les pays méditerranéens, mais comme les équipements contenant des PCB (avant tout les transformateurs hors d'usage des compagnies nationales d'électricité) sont stockés sur de nombreux sites, la quasi totalité des pays ont prévu des mesures visant à les collecter et à les détruire. De même, des systèmes de gestion des déchets dangereux (notamment la création de décharges spécialisées) sont proposés dans de nombreux PAN.

Actions visant à maîtriser les émissions/rejets de Hg, Pb et Cd

Le mercure, le plomb et le cadmium sont le plus souvent émis/rejetés par les installations industrielles, bien que du mercure puisse aussi avoir pour origine des activités extractives. Le ruissellement à partir des zones urbaines au trafic important transporte aussi Pb et Cd dans la mer, principalement dans les ports. Les rejets de phosphogypse à partir d'unités de production d'engrais (comme au Liban, en Tunisie) sont considérés comme une source potentielle de Cd, bien que tous les métaux puissent être présents dans les lixiviats des décharges situées en maints emplacements le long du littoral méditerranéen (exemples du Liban, de la Libye, du Maroc, de la Syrie).

Les PAN ne comprennent pas, pour la plupart, de mesures spécifiquement ciblées sur les émissions/rejets de ces métaux que l'on prévoit de maîtriser par des mesures applicables à toutes les eaux usées industrielles (adoption de technologies plus propres, de MTD et de prétraitement des eaux usées). Tous les pays proposent l'adoption d'une législation fixant des valeurs limites d'effluent (VLE) pour ces métaux (si elles ne sont pas encore instaurées), ainsi que des normes de qualité de l'environnement (NQE) pour les masses d'eau réceptrices. La surveillance de la conformité des rejets est également un outil pour maîtriser les émissions/rejets de métaux, de même que l'application coercitive de la législation est considérée comme un moyen essentiel pour atteindre les objectifs du PAS.

Respect des obligations et application

Selon les PAN des pays, les objectifs du PAS concernant les émissions/rejets de Hg, Pb et Cd seront remplis dans une large mesure. Presque toutes les mesures relatives à la réduction des métaux figurent parmi les actions de maîtrise des eaux usées industrielles (réduction de la DBO₅ et des métaux). Cette approche ne permet pas d'isoler les mesures qui visent spécifiquement la réduction des métaux. En outre, l'absence d'un système de surveillance et de notification harmonisé au plan régional ne permet pas de vérifier la conformité aux objectifs du PAS et le degré de mise en œuvre des PAN dans les pays méditerranéens.

Actions visant à maîtriser les émissions/rejets d'éléments nutritifs (N)

Les éléments nutritifs sont ciblés dans les PAN non pas directement mais indirectement par la maîtrise des effluents urbains et industriels. Dans tous les pays méditerranéens, une gestion écologiquement efficace des eaux usées urbaines est tenue pour une priorité. Il est proposé de construire au moins 108 stations d'épuration des eaux usées (SEEU) à l'horizon 2010 le long du littoral méditerranéen et d'en revaloriser encore un plus grand nombre (degré plus avancé de traitement, augmentation de la capacité d'épuration, modernisation du matériel et des procédés, etc.). Par conséquent, la mise en œuvre des PAN se traduira par une réduction importante de la charge polluante émanant de ces sources.

Les éléments nutritifs sont également rejetés à partir de sources industrielles, en particulier de secteurs comme l'agroalimentaire, les engrais, le tannage. Il est prévu de maîtriser les

rejets d'éléments nutritifs par des actions prévues pour toutes les eaux usées industrielles (adoption de technologies plus propres, de MTD et de prétraitement des eaux usées). Dans leurs PAN, tous les pays proposent l'instauration d'une législation fixant des valeurs limites d'effluent (VLE) pour ces éléments nutritifs (si elles ne sont pas déjà instaurées), ainsi que des normes de qualité de l'environnement (NQE) pour les masses d'eau réceptrices.

Respect des obligations et application

Bien que selon les PAN des pays, les objectifs du PAS concernant les eaux usées urbaines seront remplis dans une grande mesure, l'on ne saurait dire avec certitude si les émissions/rejets d'éléments nutritifs (azote) seront substantiellement réduits. Fort peu d'actions visent directement à réduire l'azote dans les effluents, tandis que, dans les États membres de l'UE, la directive-cadre sur l'eau et les valeurs limites d'émission communautaires applicables aux effluents urbains et industriels rejetés dans le milieu marin aboutiront à une maîtrise des rejets d'azote.

V. OUTILS D'APPLICATION

Les outils d'application sont très similaires dans les instruments juridiques du PAS et de l'initiative euroméditerranéenne de l'UE. Ils comprennent:

- une coopération scientifique et technique entre les États (échange d'informations scientifiques et techniques; coordination des programmes de recherche; promotion de l'accès aux techniques écologiquement rationnelles et du transfert de celles-ci, y compris les technologies de production propre);
- des mécanismes de suivi de la réduction des rejets à partir des sources de pollution et de suivi de l'état du milieu marin, et l'établissement/soumission de rapports;
- le libre accès du grand public aux informations sur l'état du milieu marin de la Méditerranée;
- la participation des parties prenantes au processus décisionnel;
- le renforcement des capacités en matière de ressources humaines et techniques dans les domaines des institutions de gestion publiques, de la surveillance et des rapports, des infrastructures de lutte contre la pollution urbaine et industrielle;
- l'instauration de partenariats public-privé.

VI. ANALYSE DES DISPARITÉS ET DES LACUNES

Ces dernières années, les interconnexions se sont multipliées entre les activités du PAM et celles de l'UE, et la double appartenance à l'un et à l'autre s'est étendue puisqu'il existe maintenant sept Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles qui sont également des États membres de l'UE (Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte et Slovaquie), avec deux autres qui sont candidates à l'adhésion (Croatie et Turquie). En outre, l'intérêt que porte l'UE à la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne n'a cessé de croître ces dernières années avec l'adoption de politiques telles que le Partenariat euroméditerranéen [PEM], la Politique européenne de voisinage [PEV], la Stratégie marine de l'UE, l'Initiative de l'UE sur l'eau et sa composante méditerranéenne [Med EUWI], la directive-cadre sur l'eau, la politique de l'UE en matière de pollution industrielle [directive IPPC] et l'initiative "Horizon 2020" de l'UE visant à dépolluer la mer Méditerranée. Il convient de mentionner en outre les mécanismes de financement bilatéraux ou multilatéraux qui ont été instaurés dans la région et qui ont eu des effets sur les

investissements affectés à l'environnement (Programme d'actions prioritaires à court et moyen terme pour l'environnement [SMAP], l'Instrument européen de voisinage et de partenariat [ENPI], LIFE-Pays tiers et, récemment, l'Initiative "Horizon 2020").

Qui plus est, les États méditerranéens membres de l'UE sont tenus d'appliquer les directives communautaires, faute de quoi des sanctions leur sont imposées. Par conséquent, les directives sont une priorité pour les États membres de l'UE et régissent leurs politiques et actions dans le domaine de l'environnement dans la région. Récemment, le PAM et l'UE se sont efforcés de développer les liens entre leurs politiques respectives en Méditerranée et ont cherché à harmoniser leurs obligations propres. Ces développements positifs se sont reflétés dans la mention du Programme d'actions stratégiques (PAS) du PAM dans la Déclaration ministérielle concernant l'Initiative "Horizon 2020" (Déclaration du Caire de novembre 2006).

Suite à ces évolutions qui ont marqué la région, le nouveau texte juridiquement contraignant devrait être considéré en relation avec les développements de la législation européenne pertinente et de la politique euroméditerranéenne de l'UE. Le nouveau PAS devrait:

- **Reconsidérer la conception d'ensemble de la protection**

Le système du Protocole "tellurique" et du PAS est organisé autour des sources et activités situées à terre qui contribuent à la pollution marine, alors que la législation actuelle de l'UE s'articule essentiellement autour, d'une part, de la gestion de l'eau (directive 2000/60), notamment la réduction de la pollution de l'eau (directives 91/271 et 91/676, par exemple) et, d'autre part, la maîtrise des activités polluantes (directive 96/61) avec plusieurs instruments horizontaux (directives étude d'impact/évaluation stratégique environnementale, etc.) qui contribuent à l'objectif d'élimination de la pollution, quelle qu'en soit l'origine, et de préservation de l'intégrité écologique. Par conséquent, bien que le cadre juridique de l'UE concorde d'une manière générale avec le Protocole "tellurique", il existe de nombreuses différences dans l'approche d'ensemble de la lutte antipollution dans la région méditerranéenne, dans les priorités et le calendrier d'application des mesures.

Mais ce qu'il convient surtout de souligner, c'est que le Protocole "tellurique" ne fait aucune mention directe de la nécessité de parvenir à un bon état écologique de la Méditerranée. C'est pour cette raison que, dans le PAS actuel, les objectifs généraux et les objectifs chiffrés adoptés portent sur la réduction des apports de polluants et non sur la qualité du milieu marin. Or, l'approche écosystémique n'est pas seulement incluse dans la législation de l'UE, mais son application a été recommandée par le Sommet mondial de Johannesburg en 2002 et par le GPA (IRM, 2006). Par conséquent, la combinaison, d'une part, des principes généraux sous-jacents au Protocole "tellurique" et, d'autre part, des nouvelles orientations telle que l'approche écosystémique de la gestion des activités humaines et l'objectif d'un bon état écologique du milieu marin, pourrait être considérée comme l'esprit du nouveau PAS.

- **Reconsidérer les priorités (substances et secteurs) de la lutte antipollution**

Les priorités qu'il conviendra d'inclure dans le nouveau PAS prendront en compte le Protocole "tellurique" modifié et en particulier les priorités indiquées dans son annexe I. Dans ce contexte, le traitement des eaux usées urbaines et des effluents industriels, la réduction et l'élimination des substances qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation, notamment les POP, devraient rester les questions prioritaires du nouveau texte juridiquement contraignant. La liste d'activités de l'annexe I demeure le cadre obligatoire; la même remarque est valable pour les caractéristiques des substances dans l'environnement et les catégories de substances. Toutefois, les priorités internationales, l'évaluation du milieu marin après 1997 et enfin une analyse détaillée des PAN devraient conduire à une sélection plus précise des priorités.

- **Reconsidérer les échéanciers**

Pour assurer la cohérence entre le PAS, les directives de l'UE et les initiatives EuroMed dans la région méditerranéenne, il importe que le calendrier d'application des mesures du nouveau PAS soit harmonisé avec les échéanciers des autres législations et initiatives.

- **Comblant les lacunes dans la génération (surveillance) et la notification des données**

En ce qui concerne les substances dangereuses dans la région méditerranéenne, des données sont disponibles sur les métaux lourds (notamment le mercure), les PCB, le DDT et les HAP, mais elles sont affectées d'importantes lacunes temporelles et géographiques et souvent basées sur des critères différents pour les analyses et la notification. Pour les autres substances cibles, il existe beaucoup moins d'informations et, dans certains cas, il n'existe pas du tout de données. Ce manque de données disponibles est dû au fait que la plupart des pays méditerranéens ne disposent pas d'un système national adéquat de surveillance continue pour les substances dangereuses.

De surcroît, un problème important est que les Parties ne remplissent pas les obligations de rapport stipulées dans la Convention de Barcelone et ses Protocoles, y compris les rapports sur lesquels doivent se fonder la prise de mesures concernant les substances cibles du PAS (et notamment les substances dangereuses). Un nouveau système de rapports est actuellement en cours d'élaboration et d'essai au sein du PAM. Cependant, un facteur qui vient compliquer la situation est que de nombreuses Parties contractantes n'ont ratifié qu'un petit nombre de Protocoles et qu'elles ne sont donc pas tenues de soumettre de rapports en vertu de Protocoles qu'elles n'ont pas ratifiés. Il en résulte que les informations sur le respect des obligations et la mise en œuvre des Protocoles et des mesures communes restent limitées et, quand elles existent, sont d'une couverture inégale.

- **Importance des outils d'application**

Bien que les outils d'application soient similaires entre le système de Barcelone, le Protocole "tellurique", et le PAS d'une part, et les textes législatifs de l'UE de l'autre, dans les domaines suivants:

- ◆ coopération scientifique et technique entre les États (échange d'informations scientifiques et techniques; coordination des programmes de recherche; promotion de l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et de leur transfert, y compris les technologies de production propre;
- ◆ mécanismes permettant de suivre la réduction des rejets provenant de sources de pollution, de surveiller l'état du milieu marin et de faire rapport;
- ◆ libre accès du grand public aux informations sur l'état du milieu marin de la Méditerranée;
- ◆ participation des parties prenantes au processus décisionnel;
- ◆ renforcement des capacités pour les ressources humaines et techniques dans les domaines des institutions de gestion publiques, de la surveillance et de la notification, des infrastructures de lutte contre la pollution urbaine et industrielle;
- ◆ instauration de partenariats public-privé;

il est nécessaire que le nouveau PAS mette fortement l'accent sur la coopération entre les pays méditerranéens membres de l'UE, non membres de l'UE et non européens.

VII. TABLEAU RÉCAPITULATIF

Accords	POP	Métaux lourds	Composés organohalogénés	Éléments nutritifs
PAS	Éliminer progressivement les apports des 9 pesticides et des des PCB et réduire dans toute la mesure du possible les apports d'hexachlorobenzène, de dioxines et de furanes d'ici à 2010. Les apports dans l'environnement de HAP doivent être réduits de 25% d'ici à 2010 et éliminés progressivement d'ici à 2025.	Réduire les apports de Cd, Hg et Pb de 50% d'ici à 2005 et les éliminer progressivement d'ici à 2025, en appliquant les MTD et MPE. Éliminer progressivement les utilisations de composés organomercuriques (2005). Éliminer progressivement les rejets. émissions et pertes de composés organomercuriques (2010). Réduire de 50% les apports de composés organométalliques (2010). Adopter, d'ici à 2010, des critères de qualité du milieu ainsi que des valeurs limites d'émission pour les rejets dans l'eau ou les émissions dans l'air de sources ponctuelles de substances émanant d'installations industrielles.	Réduire de 20% les rejets, émissions et pertes de composés organohalogénés d'ici à 2010. Éliminer dans toute la mesure du possible la pollution marine causée par les composés organohalogénés d'ici à 2025. Adopter d'ici à 2010 des critères de qualité du milieu ainsi que des valeurs limites d'émission pour les rejets dans l'eau ou les émissions dans l'air de sources ponctuelles de substances émanant d'installations industrielles.	Éliminer les eaux usées des villes et agglomérations de plus de 100 000 habitants, conformément aux dispositions du Protocole "tellurique" (2010). Éliminer toutes les eaux usées municipales conformément aux dispositions du Protocole "tellurique" (2025). Réduire de 50% les éléments nutritifs provenant de l'industrie (2010). Éliminer toutes les eaux usées industrielles conformément aux dispositions du Protocole "tellurique" (2025). Réduire les apports d'éléments nutritifs provenant de l'agriculture
Directives UE	Éliminer l'aldrine, la dieldrine, l'endrine, l'hexachlorobenzène, le chlordane, l'heptachlore et les PCB. Fixer aussi des valeurs limites d'émission et des objectifs de qualité environnementale pour l'aldrine, la dieldrine, l'endrine et l'hexachlorobenzène (76/464/CEE) . Fixer des valeurs limites d'émission pour les POP	Valeurs limites d'émission (IPPC). Révision de la directive 76/464/CEE en vue d'obtenir l'élimination progressive des métaux (directive-cadre eau). Les États membres prennent des engagements de bilan en vue de réduire de moitié, d'ici à 2005, les rejets, émissions et pertes de ces métaux lourds, en appliquant les MTD et MPE. Éliminer progressivement les cellules à cathodes de mercure du secteur de	Éliminer la pollution par les composés organohalogénés (76/464/CEE) . Un grand nombre de composés organohalogénés figurant sur la liste des substances dangereuses prioritaires sont assujettis à l'arrêt ou à l'élimination progressive des rejets, émissions et pertes dans un délai de 20 ans (directive-	Mettre en place des systèmes de collecte des eaux résiduaires urbaines (égouts) et des stations d'épuration pour toutes les agglomérations de plus de 2 000 EH (équivalent-habitant) (91/271/CEE) (2005). Les installations industrielles causant des rejets de

Accords	POP	Métaux lourds	Composés organohalogénés	Éléments nutritifs
	<p>prioritaires restants, et toutes les installations existantes devraient répondre aux conditions des permis sur la base des MTD (IPPC).</p> <p>Éliminer l'hexachlorobenzène d'ici à 2003 (directive-cadre eau).</p> <p>Éliminer les substances dangereuses et supprimer les émissions, rejets et pertes dans un délai qui ne doit pas dépasser 20 ans (d'ici à 2027 au plus tard) (directive-cadre eau).</p>	<p>l'électrolyse des chlorures alcalins et adopter les MTD d'ici au 30/10/2007 (IPPC).</p> <p>Imposition de restrictions à la mise sur le marché et à l'emploi de Pb dans la plupart des peintures, de valeurs limites pour Pb dans l'eau de boisson et dans les boues d'épuration (directive-cadre eau)</p>	<p>cadre eau).</p>	<p>substances pouvant être responsables d'une eutrophisation (en particulier nitrates et phosphates) devraient répondre aux conditions des permis sur la base des MTD et être exploitées conformément aux prescriptions (IPPC) (2007). Produire et promouvoir des codes de bonne pratique agricole afin de réduire le niveau de pertes de nitrates (directive nitrates)</p>
<p>Convention de Stockholm</p>	<p>Identifier, étiqueter et retirer de la circulation d'ici à 2025 les équipements contenant des PCB. Interdire la production et l'emploi des neuf premiers POP.</p> <p>Réduire au minimum la production et l'emploi du DDT.</p> <p>Réduire au minimum la production non intentionnelle de dioxines et de furanes. Réduire au minimum et, si possible, éliminer l'hexachlorobenzène (HCB) et les PCB produits et rejetés involontairement à partir de sources anthropiques.</p>			
<p>Sommet mondial de Johannesburg</p>	<p>D'ici à 2020, utiliser et produire les substances chimiques de manière à réduire au minimum les effets nocifs importants sur la santé humaine et l'environnement.</p>		<p>D'ici à 2020, utiliser et produire les substances chimiques de manière à réduire au minimum les effets nocifs importants sur la santé humaine et l'environnement.</p>	<p>D'ici à 2015, réduire de moitié le pourcentage de la population qui n'a pas accès à des services d'assainissement de base.</p>

VIII. Références

1. Agence européenne pour l'environnement (AEE) (2006). Problèmes prioritaires pour l'environnement méditerranéen. AEE Rapport t/No 4/2006.
2. CEE (2002). Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Vers une stratégie pour la protection et la conservation du milieu marin [COM (2002) 539 final]. Bruxelles, 01.10.2002.
3. CEE (2000). Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. JOL 327, 22.12.2000
4. CEE (1991). Directive du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE), JOL 135, 30.5.1991.
5. CEE (1991). Directive du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE). JOL 375, 31.12.1991.
6. CEE (1976). Directive du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (76/464/CEE). JOL 129, 18.5.1976.
7. CEE (1996). Directive du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (96/61/CE) (Directive IPPC). JOL 257, 10.10.1996.
8. CEE (2000). Décision de la Commission 2000/479/CE du 17 juillet 2000 concernant la création d'un registre européen des émissions de polluants (EPER) conformément aux dispositions de l'article 15 de la directive du Conseil 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) (notifiée sous le numéro C (2000) 2004). JOL 192, 28.7.2000.
9. CEE (2001). Décision du Conseil du 14 mai 2001 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
10. CEE (1982). a) Directive du Conseil concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (82/1176/CEE). JOL 81, 27.3.1982 ; b) Directive du Conseil concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure de secteurs autres que le secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (84/156/CEE). JOL 74, 17.3.1984; c) Directive du Conseil concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (83/513/CEE). JOL 291, 24.10.1983.
11. CEE (1999). Directive 1999/51/CE de la Commission portant cinquième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses [étain, PCP et cadmium] JOL 142, 5.6.1999.
12. CEE (1993). Décision 93/98/CEE du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle). JOL 39, 16.2.1993
13. Convention de Bâle site- web(www.basel.int)
14. Convention de Rotterdam – site web (www.pic.int)
15. Convention de Stockholm – site web (www.pops.int)

16. DG Environnement de l'UE (2006). Analyse du système juridique de la Convention de Barcelone et de la législation environnementale de l'UE.
17. PAM/PNUE (1999). Programme d'actions stratégiques visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre.
18. PAM/PNUE (2004). Mesures du PAS et de l'UE visant à combattre la pollution du milieu marin d'origine municipale et industrielle: une analyse comparative.
19. SAICM (chem.unep.ch/saicm)